

12.06.2025 - 09:00 Uhr

Plainte contre "watson" rejetée / Frontière entre liberté de commenter et représentation faussée

Berne (ots) -

Partis: X. c. "watson.ch"

Theme: Liberté de commenter / Vérité / Rectification / Présomption d'innocence

Plainte rejetée

Résumé

De nombreuses notions du droit ont fait leur entrée dans le langage courant et en ont perdu leur sens juridique strict. C'est ce que montre l'exemple du commentaire publié sur le portail " watson ". L'autrice y désigne l'ancien conseiller national PDC Yannick Buttet comme " Wiederholungssexualstraftäter " (récidiviste sexuel) et comme " zweifach verurteilter Sexualstraftäter " (auteur d'actes d'ordre sexuel condamné à deux reprises). Une plainte a été déposée contre ce commentaire auprès du Conseil suisse de la presse. Le plaignant a argué que l'ensemble de ces désignations étaient fausses, Yannick Buttet n'ayant été condamné qu'une seule fois pour un acte d'ordre sexuel et une fois pour contrainte. Il y a des limites éthiques à la liberté de commenter, et notamment une obligation de faire preuve de prudence dans l'emploi de notions juridiques. Dans plusieurs de ses prises de position précédentes, le Conseil suisse de la presse a cependant noté que les jugements de valeur à caractère polémique étaient permis dans les commentaires. L'autrice était certes à la limite de la représentation faussée, mais a restitué les faits de manière juridiquement correcte dans le passage déterminant, raison pour laquelle le Conseil suisse de la presse a rejeté la plainte intégralement.

[Prise de position 20/2025](#)

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Secrétariat de direction
Case postale
3000 Berne 8
+41 (0)77 405 43 37
media@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100932520> abgerufen werden.